

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00297

Numéro SIREN : 819 280 843

Nom ou dénomination : 3GK CONCEPTION

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2021 sous le numéro de dépôt 264

NOUVEAU

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2021/264



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 novembre 2020

Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires réunis le 17 novembre 2020

Les associés de la société 3GK CONCEPTION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents

Monsieur Frédéric KURTOGLU, propriétaire de 1 276 actions

Monsieur Cyril GRUNINGER, propriétaire de 408 actions

Monsieur Joël GUERIN, propriétaire de 408 actions

Monsieur Jérôme GUERIN, propriétaire de 408 actions

Total des actions des associés présents : 2 500 actions sur les 2 500 actions composant le capital social dont le siège social est situé 4 bis Allée des Salpêtriers – ZI le Tubé 13800 Istres immatriculée au RCS de Salon de Provence, sous le numéro SIRET 819 280 843 00023, se sont réunis à 17 heures 00 au siège de l'entreprise, sur convocation qui leur a été remise individuellement le 27/10/2020.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric KURTOGLU, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

FK JG

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le rapport du président sur l'exercice 2019/2020 ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare par ailleurs que les documents requis ont été remis aux actionnaires dans les formes et délais prévus par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts sociales,

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de ces modifications et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve les cessions de parts intervenues et décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000€).

Il est divisé en 2 500 actions nominatives, d'une seule catégorie, de DIX EUROS (10€) et réparti comme suit suite à la dernière cession :

Monsieur Frédéric KURTOGLU :	1 276 actions
Monsieur Jérôme GUERIN :	1 224 actions
Soit au total :	2 500 actions

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Approbation de la Première résolution

L'assemblée générale approuve le rapport de gestion du Président et les comptes de l'exercice clos le 30/06/2020, et lui donne quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

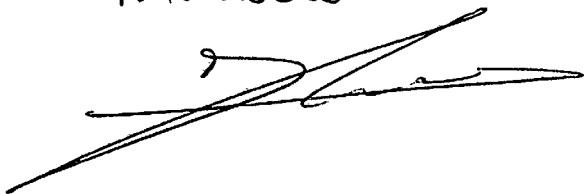
De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article défini dans les statuts, par Jérôme GUERIN Secrétaire de séance.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Signatures (du Président de séance et du secrétaire)

Le Président.

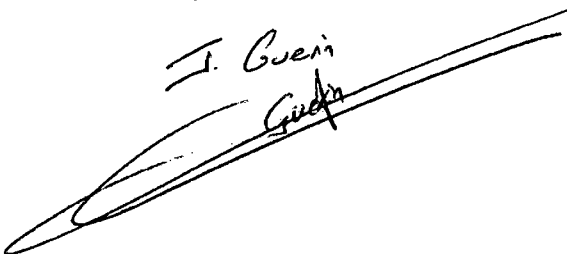
F. KONTONGW



Le secrétaire

J. Guerin

Guerin





10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Greffes Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence N° 2759-SD
Dépôt N° (01-2019)
@internet-DGFIP

Cachet du service :
Service Départemental Enregistrement
10, Avenue de la Cible
13626 Aix en Provence cedex 1

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 17 / 11 / 2020

CÉDANT(S)		☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		GRUNINGER CYRIL	
Date de naissance		08/04/1991	
Département et commune, ou Pays de naissance		Miramas (13)	
Nom du conjoint		PISANIAS MANON	
Adresse courriel		95, rue Pierre Paul 13300 SALON-DE-PROVENCE	
Régime matrimonial		Marié	
SOCIÉTÉ :		N° SIREN	Code activité
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège			
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾			
CESSIONNAIRE(S)		☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		GUERIN JEROME, STEPHANE	
Date de naissance		04/04/1987	
Département et commune, ou Pays de naissance		VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94)	
Nom du conjoint		ARNOULD GAELE	
Adresse courriel et numéro de téléphone		Clos de la Glacière Montée Pablo Neruda 13450 GRANS	
Régime matrimonial		PACS	
SOCIÉTÉ :		N° SIREN	Code activité
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège			
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Forme et désignation de la société : SAS 3GK CONCEPTION			
Siège de la société : 4, allée des Salpêtriers - ZI Le Tubé - 13800 ISTRES			
N° SIREN du principal établissement :		Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : Apports numéraires			
Nombre total de droits sociaux de la société :		Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :	
2.500		24 / 03 / 2016	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 408 actions			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom :		
	Adresse :		
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / ____		
	Nature :		
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	€		
BASE TAXABLE			
0 € - 3.754 € = -3.754 €			
Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement Base nette taxable	
Certifié exact, à ISTRES, le 17 / 11 / 2020			
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :			

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

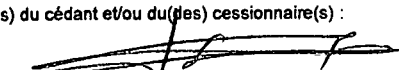
Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Déclaration n°	2080 C1255
Valeur taxée	3754 €
Taux de l'impôt	2,19%
Encaissement	
Droits	25€ SDE Aix en Provence
Pénalités	
N°	17 DEC. 2020
Date	Sylvie FONTAINE

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 17 / 11 / 2020

CÉDANT(S)		☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		GUERIN Joël, Albert	
Date de naissance		22/08/1959	
Département et commune, ou Pays de naissance		PAU	
Nom du conjoint		GUERIN SYLVIANE	
Adresse courriel			
Régime matrimonial		Marié	
SOCIÉTÉ :		N° SIREN	Code activité
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège		5, rue Victor Motta 13800 ISTRES	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾		SIP ISTRES 54, avenue Alderic Chave 13800 ISTRES	
CESSIONNAIRE(S)		☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		GUERIN JEROME, STEPHANE	
Date de naissance		04/04/1987	
Département et commune, ou Pays de naissance		VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94)	
Nom du conjoint		ARNOULD GAELE	
Adresse courriel et numéro de téléphone			
Régime matrimonial		PACS	
SOCIÉTÉ :		N° SIREN	Code activité
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège		Clos de la Glacière Montée Pablo Neruda 13450 GRANS	
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Forme et désignation de la société : SAS 3GK CONCEPTION			
Siège de la société : 4, allée des Salpêtriers - ZI Le Tubé - 13800 ISTRES			
N° SIREN du principal établissement :		Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
N° SIREN du principal établissement :		8 1 9 2 8 0 8 4 3	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : Apports numéraires			
Nombre total de droits sociaux de la société :		2.500	
Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :		24 / 03 / 2016	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 408 actions			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom :		
	Adresse :		
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :	____ / ____ / ____	
	Nature :		
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	€		
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT	
0 € - 3.754 € = -3.754 €			
Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement	
Base nette taxable			
Certifié exact, à ISTRES....., le 17 / 11 / 2020			
Signature(s) du cédant et/ou du(les) cessionnaire(s) :			
			
		☐ Chèque à l'ordre du Trésor public ☐ Virement ☐ Carte bancaire ☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)	

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
 - à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
 - à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
- Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	Encaissement
Déclaration n° <u>9080C1297</u>	Droits <u>85€</u>
Valeur taxée <u>3754€</u>	Pénalités <u>-</u>
Taux de l'impôt <u>0,15%</u>	N° <u>SDE Aix en Provence</u>
	Date <u>17 DEC. 2020</u>

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, modifiées par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Sylvie FONTAINE
Trésorière
des Finances Publiques

Statut

Mis à jour

Le 17 novembre 2020

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2021/264

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Dénomination : 3GK CONCEPTION

Siège social : 4, allée des Salpêtriers – ZI le Tubé – 13800 ISTRES

CAPITAL : VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)

Table des matières

VOLUME I - CONDITIONS PARTICULIERES	5
TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-SIEGE	5
ARTICLE 1 – FORME	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION	5
ARTICLE 4 – DUREE	5
ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL.....	5
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	6
TITRE III - NOMINATION DU PRESIDENT- EXERCICE SOCIAL - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - PUBLICITE	6
ARTICLE 8 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	6
ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL.....	7
ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	7
ARTICLE 11 – PUBLICITE	7
VOLUME II - CONDITIONS GENERALES	8
TITRE 1 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ACTIONS- DROITS DES ASSOCIES.....	8
ARTICLE 12 – AVANTAGES PARTICULIERS.....	8
ARTICLE 13 – AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES.....	8
ARTICLE 14 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL	9
ARTICLE 15 – FORME ET INSCRIPTION EN COMITE DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 17 – EXCLUSION	11
ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
TITRE II - GOUVERNANCE.....	12
ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX	12
TITRE III – CONVENTION ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE	12
ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.....	12
TITRE IV – CONTRÔLE DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.....	13
ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET – FORME.....	13
ARTICLE 23 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	14

ARTICLE 24 – VOTE - NOMBRE DE VOIX	15
ARTICLE 25 – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 26 – PROCÈS VERBAUX	15
ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	15
TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	16
ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX	16
ARTICLE 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.....	16
ARTICLE 30 – PAIEMENT DU DIVIDENDE	17
TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
ARTICLE 31 – TRANSFORMATION – PROROGATION.....	17
ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL- DISSOLUTION.....	17
ARTICLE 33 - LIQUIDATION	17
TITRE VIII – CONTESTATIONS -DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
ARTICLE 34 – CONTESTATIONS	18
ARTICLE 35 – DELAIS	19
ARTICLE 36 – EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES.....	19

Entre les soussignés :

Monsieur KURTOGLU Frédéric

Né le 21 novembre 1986 à MARTIGUES (13)

Nationalité : française

Profession : Architecte

Domicile : 109, avenue de Massane - 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Régime matrimonial : Célibataire, lequel déclare être lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Monsieur GRUNINGER Cyril

Né le 8 avril 1991 à : MIRAMAS (13)

Nationalité : française

Profession : Développeur foncier

Domicile : 95, rue Pierre Paul- 13300 SALON DE PROVENCE

Régime matrimonial : marié sous le régime de la séparation de biens, en la Mairie de GRANS (13)

Monsieur GUERIN Joël, ALBERT, Nicolas

Né le 22 août 1959 à PAU (64)

Nationalité : française

Profession : Cadre technique

Domicile : 5 rue Motta Victor- 13800 ISTRES

Régime matrimonial : marié sous le régime de la séparation de biens, en la Mairie de CROSNE (91) en date du 11 avril 1981 avec Madame VEYSSIE Sylviane,

Monsieur GUERIN Jérôme

Né le 4 avril 1987 à VILLENEUVE SAINT GEORGE (94)

Nationalité : française

Profession : Chef de projet

Domicile : Clos de la Glacière Montée Pablo Neruda 13450 GRANS

Régime matrimonial : Célibataire, lequel déclare être lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

IL A ETE CONVENU LE PRESENT CONTRAT DE SOCIETE

VOLUME I- CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L 227-I à L.227-20 et L244-4 du code de commerce ; la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application
- dans la mesure où elles sont compatibles avec des dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à réception des articles L.225 -17 à L.225- 126 du code du commerce, et les dispositions générales relatives à toutes sociétés, des articles 1832 à 1844-17 du code civil
- les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. À cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société est dénommée ; « 3GK CONCEPTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- Des mots "société par actions simplifiée d'architecture" ou des Initiales "S.A.S. d'architecture",
- De l'énonciation du montant du capital social,
- Du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé ZI le Tubé, 4, allée des Salpêtriers, 13800 ISTRES

Le siège peut être transféré dans la même ville par simple décision du président de la société et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de Vingt Cinq mille euros (25 000 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Lors de la souscription, les associés fondateurs ont souscrit le capital comme suit :

– Monsieur SERMENT Marc	6 250 €
– Monsieur KURTOGLU Frédéric	6 250 €
– Monsieur Cyril GRUNINGER	6 250 €
– Monsieur GUERIN Joël	6 250 €
– SOIT AU TOTAL	25 000 €

Le capital est libéré à hauteur de 12 500 € par parts égales, soit pour moitié, ainsi que cela résulte du certificat du dépositaire établi par la banque SMC d'ISTRES.

Le solde de la partie non libérée du capital, sera libérable dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, et immédiatement sur simple demande du Président.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Vingt Cinq mille euros (25 000 €).

Il est divisé en 2 500 actions nominatives, d'une seule catégorie, de DIX EUROS (10 €) et réparti comme suit lors de la souscription :

– Monsieur GUERIN Jérôme	1 224 actions
Numérotées de 1 à 1 224	
– Monsieur KURTOGLU Frédéric	1 276 actions
Numérotées de 1 225 à 2 500	
– SOIT AU TOTAL	2 500 actions

Le solde de la partie non libérée du capital, sera libérable dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, et immédiatement sur simple demande du Président.

TITRE III - NOMINATION DU PRESIDENT- EXERCICE SOCIAL - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - PUBLICITE

ARTICLE 8 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession

d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).

Le premier Président de la société est désigné par une décision collective des associés réunie immédiatement en suite de la signature des présentes.

Le Président peut résilier ses fonctions ou être révoqué par décision collective des associés, moyennant un préavis qui est limité à 15 quinze jours, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se poursuivra jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux statuts.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

VOLUME II - CONDITIONS GENERALES

TITRE 1 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ACTIONS- DROITS DES ASSOCIES

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 12 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 13 – AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du code de commerce.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Lors de toute décision d'augmentation de capital excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer

sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de L.225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 14 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 15 – FORME ET INSCRIPTION EN COMITE DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
2. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.
3. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue,

dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins à la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputée acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des : référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des

solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. À défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

Toute clause d'exclusion ne peut être introduite dans les présents statuts qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque associé a droit à une part égale dans les bénéfices, quel que soit sa part de capital.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations

susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE II - GOUVERNANCE

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, il pourra être nommé un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4 de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

La rémunération des fonctions de Directeur Général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à nomination d'un nouveau Président.

TITRE III – CONVENTION ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou de l'un de ses dirigeants, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Si la société ne comprend qu'un seul associé la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au Président ou au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – CONTRÔLE DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes par les actionnaires d'une société par actions simplifiée résulte de la volonté des actionnaires et des dispositions visées à l'article L 227-9-1 du commerce par qui prévoit que sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Dans le cas où il n'y a pas de commissaire aux comptes, ce sont les actionnaires qui exercent la surveillance de la vie sociale et notamment lors de l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET – FORME

22.1 OBJET :

1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Émission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

22.2 FORME :

1 Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2 En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes. La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. À défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3 En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « Oui » ou « Non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 23 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 24 – VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 25 – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives visées à l'article 22 des présentes sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 26 – PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et le rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultations écrites, le procès-verbal qui est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL- DISSOLUTION

1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés ; le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, par la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS -DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

À cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 35 – DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 36 – EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

36.1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

36.2 - Responsabilité -Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

36.3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables {article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977}, l'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est Inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

36.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste, le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

Fait à Istres

Le 17/11/2020

Monsieur KURTOGLU Frédéric

Monsieur GUERIN Jérôme

